

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMISSION NATIONALE D'ELIGIBILITE
AU STATUT DES REFUGIES

SECRETARIAT PERMANENT *76*

ARRETE N° 208 /MI/AT/ SP/CNE

Du 14 JUILLET 2000

Portant règlement intérieur de la
Commission Nationale d'Eligibilité
au Statut des Réfugiés

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu la Constitution du 18 Juillet 1999 ;

Vu la Loi N° 97-016 du 20 juin 1997, portant statut des réfugiés ;

Vu le Décret N° 95-037/PRN/MI/AT du 23 mars 1995, portant organisation du
Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998, déterminant les
modalités d'application de la Loi N° 97-016 du 20 juin 1997 ;

Vu le Décret N° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du
Gouvernement de la 5^{ème} République ;

Vu le Décret N° 2000-125/PRN/MI/AT du 21 avril 2000, déterminant les
attributions du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

ARRETE

Article premier : le présent arrêté précise l'organisation et le fonctionnement de
la Commission Nationale d'Eligibilité au statut des réfugiés (CNE).

Article 2 : La CNE est composée des organes suivants :

- l'Assemblée plénière ;
- le Secrétariat Permanent .

Article 3 : L'Assemblée plénière regroupe l'ensemble des membres de la CNE tels qu'énumérés aux articles 1 et 2 du décret 98-382 du 24/12/98 déterminant les modalités d'application de la Loi 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés.

Elle se réunit sur convocation du Président de la CNE qui en fixe la date et l'ordre du jour.

Article 4 : Chaque membre de la CNE reçoit sa convocation et les dossiers afférents à l'ordre du jour au moins une semaine avant la date de la session. Toutefois ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 5 : Le Président de la CNE préside les réunions. A ce titre il présente les dossiers inscrits à l'ordre du jour et dirige les travaux.

Le Vice-Président le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité absolue de ses membres sont présents.

Article 7 : Des comités spécialisés peuvent être créés par la CNE auxquels il sera confié des missions spécifiques ponctuelles.

Article 8 : Le Secrétariat permanent prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 du Décret 98-382 ci-dessus cité assure la bonne marche des activités de ladite commission. Sous l'autorité du Président de la Commission, il est notamment chargé de :

- préparer les dossiers à soumettre aux sessions de l'Assemblée plénière de la CNE et transmettre aux membres les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion.
- Assurer l'exécution et le suivi des décisions et recommandations issues des sessions de l'Assemblée plénière ;
- préparer les projets de textes et de correspondances à soumettre à la signature du Président de la CNE ;
- gérer les moyens mis à la disposition de la CNE ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux réfugiés ;
- préparer les rapports annuels et périodiques des activités de la CNE.

Article 9 : Le Secrétariat Permanent reçoit les demandes d'éligibilité au statut des réfugiés par l'entremise du HCR.

Article 10 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un coordonnateur assisté d'un coordonnateur adjoint tous deux nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. En outre le Secrétariat Permanent dispose d'un local et de son propre personnel.

Article 11 : Les membres de la CNE ainsi que les membres du Secrétariat Permanent sont astreints au devoir de réserve. Ils ne doivent en aucun cas divulguer des informations dont ils auront eu connaissance du fait de leur qualité.

Article 12 : Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent ni solliciter ni agréer des offres ni promesses ou recevoir des dons ou présents pour faire obtenir à un demandeur du statut des réfugiés une décision favorable, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de l'article 130 du code pénal.

Article 13 : La non participation d'un membre régulièrement convoqué à trois réunions consécutives, sans motifs valables aux Assemblées Plénières de la CNE, entraîne la saisine de l'autorité de désignation qui procédera à son remplacement.

Article 14 : Tout membre qui trouble l'ordre et la sérénité des travaux des Assemblées Plénières fera l'objet d'une expulsion ordonnée par le Président après une mise en demeure. En cas de résistance, l'Assemblée peut décider de sa suspension provisoire en attendant la suite réservée par l'autorité de désignation.

Article 15 : Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et le Coordonnateur du Secrétariat Permanent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié dans le journal officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN :	2	MEMBRES CNE :	20
AN :	2	HCR :	3
PM :	2	MI/AT :	2
MAE/IA :	2	CROIX ROUGE :	1
MJ/GS :	2	DLD :	1
DGPN :	2	ANDDH :	1
SP/CNE :	3	CARITAS :	1
CNDHLF.....	1	Tous Ministères :	25

MAHAMANE MANZO

